

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

DECISION DU MAIRE**PORTANT FIXATION DES TARIFS POUR LE RESTAURANT MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- La délibération n°20/05/02 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, chargeant le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Maire de fixer les tarifs du restaurant municipal,

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge les dispositions de la délibération n°15/12/06 relatives aux tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2024, les tarifs relatifs au restaurant municipal sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le **09 JUL. 2024**

**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services**

M. Julien TRISTANT

Le maire certifie que la présente décision a été télétransmise en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité
le :
et qu'elle a été notifiée aux intéressés.
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20240710-DCM-2024-029-AR
Date de télétransmission : 10/07/2024
Date de réception préfecture : 10/07/2024

TARIFS DES RESTAURANTS MUNICIPAUX
Application au 1er septembre 2024

SERVICE		TARIF
REPAS RESERVE*	▪ Personnel de la commune et du CCAS, stagiaire sous convention avec la commune et le CCAS.	3,10
	▪ Personnel extérieur (agent de la fonction publique et stagiaire extérieur)	4,10
MAJORATION	▪ Repas non réservé	1,00
	▪ Repas réservé non consommé	1,00

***Tout repas réservé sera facturé sauf absence justifiée ou nécessité de service.**